

Article 3 de l'arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante

Date de mise à jour : 19 Janvier 2023

Notre analyse

Pour plus d'informations sur l'aptitude médicale d'un travailleur exposé à l'amiante, voir la partie "[Suivi individuel renforcé \(SIR\)](#)".

L'arrêté du 23 février 2012 impose une visite médicale avant la formation. La formation est donc conditionnée à la présentation, par l'employeur, à l'organisme de formation, d'un document attestant l'aptitude médicale au poste de travail du travailleur, dont le port des EPI respiratoires.

Article 3 de l'arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante

La formation préalable est conditionnée à la présentation à l'organisme de formation d'un document attestant l'aptitude médicale au poste de travail du travailleur.

L'aptitude médicale au poste de travail prend en compte les spécificités relatives au port des équipements de protection respiratoire.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Questions-réponses de la DGT, du 7 mars 2012, relatif à l'arrêté formation du 23 février 2012

Cliquez ici pour accéder à cet outil



La formation des travailleurs exposés à l'amiante

Cliquez ici pour accéder à cet outil